



Résultats des évaluations comportementales canines

Année 2014



**Article D.211-4 du Code rural et de la pêche maritime
Rapport publié par le ministère chargé de l'agriculture
Résultats des évaluations comportementales des chiens mentionnés aux articles
L. 211-14-1 et L. 211-14-2, établi à partir des données 2014 du fichier national canin**

Ce document a été rédigé sur les bases d'une note d'appui technique et scientifique établie par l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire alimentation, environnement et travail) suite à une saisine par le directeur général de l'alimentation du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sur l'exploitation descriptive des statistiques concernant les données relatives aux évaluations comportementales des chiens susceptibles d'être dangereux collectées en 2014 dans le fichier national des carnivores domestiques.

Photo en couverture : ©www.thinkstockphotos.fr

Sommaire

Rappel du contexte des lois « chiens dangereux »	4	3- Description des résultats des évaluations pour le contexte « morsure »	18
Organisation des travaux de l'anses	5	3.1 Motif « demande du maire ou du préfet »	18
Contexte réglementaire de l'évaluation comportementale en France	6	3.2 Répartition géographique des évaluations comportementales canines réalisées suite à une morsure	18
1- La procédure d'évaluation comportementale	6	3.3 Évaluation du niveau de dangerosité des chiens vus pour le motif « morsure »	19
1.1 Les niveaux de dangerosité	6	3.4 Races des chiens les plus fréquentes présentées pour le motif « morsure »	19
1.2 Les délais de renouvellement de l'évaluation	7	3.5 Évaluation du niveau de dangerosité du chien en fonction de sa race	21
1.3 Transmission des résultats au maire	7	3.6 Sexe des chiens	22
1.4 Données enregistrées électroniquement lors de l'évaluation	7	3.7 Évaluation du niveau de dangerosité du chien en fonction de son sexe	22
2- Définition des chiens de première et deuxième catégories	8	3.8 Âge des chiens ayant mordu	22
2.1 Les chiens de première et deuxième catégories	8	4- Description des résultats des évaluations pour le contexte « visites multiples »	24
2.2 Obligations liées à la détention d'un chien de première ou deuxième catégorie	9	4.1 Motifs de la réalisation de l'évaluation comportementale canine dans le contexte de visites multiples	24
Analyse des données statistiques	10	4.2 Évolution du niveau de dangerosité des chiens évalués dans le contexte de visites multiples	24
1- Description générale	10	Bilan des résultats	25
1.1 Répartition des évaluations enregistrées par vétérinaire	10	1. Qualité des fichiers de données	25
1.2 Répartition temporelle des évaluations comportementales canines en 2014	11	2. Races de chiens et catégorisation	25
1.3 Répartition géographique des vétérinaires ayant déclaré des évaluations comportementales canines en 2014	12	3. Répartition des évaluations comportementales sur le territoire	25
1.4 Nombre de chiens évalués	12	4. Motif « catégorisation » et nombre de chiens de catégorie évalués	25
1.5 Nombre d'évaluations comportementales par chien	12	5. Motif de l'évaluation comportementale et nombre d'évaluations disponibles dans la base de données	26
1.6 Motifs des évaluations comportementales	13	6. Niveau de dangerosité et motif de l'évaluation	26
1.7 Bilan des évaluations comportementales : niveau de dangerosité des chiens évalués	13	7. Niveau de dangerosité et chiens catégorisés et non catégorisés	26
2- Description des résultats des évaluations pour le contexte « Catégorisation »	14	8. Facteurs de risque détectés	27
2.1 Motif « demande du maire ou du préfet »	14	9. Visites multiples	27
2.2 Répartition géographique des évaluations comportementales réalisées au cours des visites initiales de délivrance de permis de détention d'un chien de catégorie 1 ou 2	14	Conclusion	28
2.3 Conclusion de la visite : évaluation du niveau de dangerosité des chiens	14	Annexes	29
2.4 Races les plus fréquentes chez les chiens évalués pour le motif catégorisation	15		
2.5 Évaluation du niveau de dangerosité du chien en fonction de sa race	16		
2.6 Sexe des chiens	17		
2.7 Évaluation du niveau de dangerosité du chien en fonction de son sexe au 2 contre 20% des mâles.	17		
2.8 Âge des chiens	17		
2.9 Âge des chiens en fonction du niveau de dangerosité	18		

Rappel du contexte des lois « chiens dangereux »

Plusieurs accidents graves de personnes ou d'enfants (parfois mortels) dus à des morsures de chiens provoquées parfois par certaines races de chiens d'attaque ou chiens de garde et de défense à la mode dans certaines conditions pouvant mettre en danger la sécurité publique ont été constatés et fait l'objet de faits divers médiatisés dans les années 1995 à 2008.

Cette situation a induit un renforcement du dispositif de sécurité des biens et des personnes à l'initiative du ministère de l'Intérieur. Ce dispositif a été construit autour de plusieurs lois successives, à chaque fois induites par des faits divers médiatiques (loi du **06/01/1999** sur les animaux dangereux et errants et le PA renforcée par la loi du **15/11/2001** sur la sécurité quotidienne / loi du **05/03/2007** sur la prévention de la délinquance / loi du **20/06/2008** sur la protection de personnes contre les chiens dangereux). Les dispositions ont été reprises dans le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Le ministère chargé de l'agriculture est copilote et accompagne le ministère de l'intérieur du fait de ses compétences techniques vétérinaires. Les contrôles des détenteurs des chiens concernés par ce dispositif relèvent des agents du ministère de l'Intérieur (services de police et de gendarmerie) avec l'appui en tant que de besoin des agents du ministère de l'agriculture (directions départementales en charge de la protection des populations).

Ce dispositif législatif repose sur trois grands principes :

1 – L'identification de 2 catégories de chiens potentiellement dangereux

issus de certains croisements ou appartenant à certaines races. Pour ces deux catégories fixées par le CRPM chiens d'attaque (catégorie 1) et chiens de garde et de défense (catégorie 2) des dispositions ont été imposées :

- aux maîtres : être en capacité juridique (majeur, pas sous tutelles casier judiciaire...), être détenteur d'un certificat d'aptitude (délivré après 7H de formation par une personne habilitée), détenir une assurance spécifique, obtenir **un permis de détention** délivré par le maire de la commune et de son domicile et appliquer plusieurs obligations de sécurité dans certaines circonstances (muselière, laisse ...)
- aux chiens : pour certains de catégorie 2 être inscrits à un livre d'origine (être un chien de race), pour les chiens de catégorie 1 être castrés, pour tous être vaccinés contre la rage et avoir subi une évaluation comportementale par un vétérinaire inscrit sur une liste.

2 – L'obligation de réaliser une évaluation comportementale de TOUT chien qui a mordu une personne. Cette évaluation est réalisée par un vétérinaire inscrit sur une liste.

3 – Un renforcement significatif des pouvoirs des maires dans ce domaine. Ces derniers (ou à défaut les préfets) peuvent prescrire toute mesure qu'ils jugent appropriée à prévenir le danger à l'égard des chiens susceptibles de présenter un danger pour les personnes et les animaux domestiques. Ces mesures peuvent être l'obligation de réaliser une évaluation comportementale, des modifications du mode de garde y compris l'obligation d'un permis de détention, la mise en dépôt voire l'euthanasie après un rapport d'un vétérinaire.

L'évaluation comportementale de ces chiens, exigée par la réglementation, constitue donc l'un des pivots principaux de ce dispositif. Dans les circonstances prévues par la loi, l'évaluation comportementale est réalisée lors d'une visite chez un vétérinaire évaluateur inscrit sur une liste départementale. Durant cette visite, en application du CRPM ainsi que de l'Arrêté du 19/08/2013, les informations suivantes sont relevées pour chaque chien et transmises par le vétérinaire évaluateur au Fichier national d'identification des carnivores domestiques (FNICD) :

- Catégorie du chien évalué (catégorie 1 ou 2) ;
- Niveau de dangerosité du chien, évalué sur une échelle de 1 à 4, détaillé dans la première partie ci-dessous ;
- Code race / Race¹ ou apparenté ;
- Motif de la visite :
 - Visite initiale ;
 - Visite de renouvellement ;
 - Suite à une morsure ;
 - À la demande du maire ou du préfet.

Dans un objectif d'évaluation des politiques publiques en particulier le dispositif des lois dites « chiens dangereux », le CRPM prévoit depuis 2011, en son article D.211-3-4, la publication par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), d'un rapport annuel à partir des données recueillies informatiquement par les vétérinaires lors des évaluations comportementales. L'exploitation de ces données a notamment pour objectif de mieux appréhender la dangerosité effective des chiens.

Article D211-3-4 : Le ministre chargé de l'agriculture publie chaque année un rapport sur les résultats des évaluations comportementales des chiens mentionnées aux articles L. 211-14-1 et L. 211-14-2, établi à partir des données du fichier national canin.

Dans ce contexte, l'Anses a été saisie d'une demande d'ap-pui scientifique et technique (AST) pour conduire une analyse descriptive des données des évaluations comportementales canines réalisées en 2014. Elle vise à fournir des éléments pour la publication du premier rapport annuel du MAAF.

La structure chargée de l'identification des carnivores domestiques (I-CAD) a fourni à l'Anses les données brutes disponibles sur l'année 2014. La DGAL a fourni les résultats des premières requêtes qu'elle avait fait réaliser par l'I-CAD.

Le présent rapport a été établi en reprenant de larges extraits des travaux de l'Anses avec son autorisation.

Périmètre et limitations du champ de l'expertise

L'expertise s'est limitée à une analyse descriptive de la base des données brutes transmise avec le dossier de saisine et au bilan synthétique des conclusions qui en découlent. Les données analysées ont été recueillies durant l'année 2014.

Organisation des travaux de l'ANSES

L'Anses a confié au groupe de travail « Evaluations comportementales chiens » issu du groupe de travail « Bien-être Animal » de l'Anses (GT BEA), rattaché au comité d'experts spécialisé « SABA », l'instruction de cette saisine. Les travaux d'expertise du groupe de travail « Evaluations comportementales chiens » ont été soumis au GT BEA, tant sur les aspects méthodologiques que scientifiques. Le rapport d'expertise produit par le GT « Evaluations comportementales chiens » tient compte des observations et éléments complémentaires transmis par les membres du GT BEA.

Ces analyses et conclusions sont issues d'un travail d'expertise collégiale au sein d'un collectif d'experts aux compétences complémentaires.

Pour construire leur argumentaire, les experts se sont appuyés sur des documents et les textes réglementaires figurant dans la liste bibliographique jointe.

L'Anses a analysé les liens d'intérêt déclarés par les experts avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêt au regard des points traités dans le cadre de l'expertise. Les déclarations d'intérêt des experts sont rendues publiques via le site internet de l'Anses (www.anses.fr).

1) Le terme « race » est utilisé au sens réglementaire dans la suite de cette note, d'après l'Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques : « Une race domestique est une population animale sélectionnée constituée d'un ensemble d'animaux d'une même espèce présentant entre eux suffisamment de caractères héréditaires communs dont l'énumération et l'indication de leur intensité moyenne d'expression dans l'ensemble considéré définit le modèle ».

Contexte réglementaire de l'évaluation comportementale en France

L'évaluation comportementale a été instaurée par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance² pour tout chien que le maire désigne comme potentiellement dangereux³. La loi n°2008-582 du 20 juin 2008 a généralisé l'évaluation comportementale à tous les chiens de 1^{ère} et de 2^e catégorie⁴ ainsi qu'à tout chien mordu⁵. L'objectif de l'évaluation est d'apprécier le danger potentiel que représente l'animal. Le chien est classé à l'issue de l'évaluation comportementale dans l'un des quatre niveaux de risque avec un niveau de risque 1 pour un chien ne présentant pas de dangerosité particulière à un niveau 4 correspondant à un risque de dangerosité élevé.

L'évaluation comportementale est effectuée par un vétérinaire évaluateur inscrit sur une liste départementale sur la base du volontariat et choisi par le propriétaire ou par le détenteur du chien. Pour réaliser les évaluations comportementales, les vétérinaires volontaires n'ont pas à justifier d'une formation complémentaire à la conduite de ce type de visite ou d'une formation spécifique de vétérinaire comportementaliste. Le législateur a jugé la formation de vétérinaire suffisante pour cette mission.

L'évaluation comportementale est obligatoire dans les 3 situations suivantes :

► Pour tous les chiens de 1^{ère} ou 2^e catégorie⁶

Le texte de loi précise : « Le résultat de l'évaluation comportementale fait partie des documents à produire pour la délivrance d'un permis de détention. Elle est réalisée :

→ quel que soit l'âge pour les chiens ayant dépassé l'âge de 12 mois ;

→ entre 8 et 12 mois pour les jeunes chiens. »

Aujourd'hui, les animaux devraient être évalués entre 8 et 12 mois.

► Pour tout chien ayant mordu⁷

Toute morsure d'une personne par un chien doit⁸ obligatoirement être déclarée par son propriétaire ou par son détenteur, ainsi que par tout professionnel en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions (médecins,

vétérinaires, pompiers, agents de police...), à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Quels que soient sa race, son type et son âge, tout chien ayant mordu une personne doit subir une évaluation comportementale dans les 15 jours qui suivent la morsure. En outre, le propriétaire, ou le détenteur du chien, est tenu de soumettre son animal à une mise sous surveillance sanitaire vis-à-vis de la rage pendant une période de 15 jours suivant la morsure. Elle comprend 3 visites chez un vétérinaire sanitaire dans les 24 heures, puis au 7^e jour et 15^e jour qui suivent la morsure⁹.

► À la demande du maire (ou du préfet) pour tout chien qu'il considère susceptible de présenter un danger

La procédure d'évaluation comportementale peut concerner tout chien, quels que soient sa race, son type morphologique et son âge. « Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L.211-14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude » (paragraphe I de l'Art. L211-11 du Code Rural).

1 - La procédure d'évaluation comportementale

1.1 - Les niveaux de dangerosité¹⁰

Le vétérinaire doit conclure sur la dangerosité potentielle de l'animal examiné et le classer dans l'un des **quatre niveaux de risque** définis par le Code rural comme suit:

→ **Niveau 1** : le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce

→ **Niveau 2** : le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations ;

→ **Niveau 3** : le chien présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations ;

→ **Niveau 4** : le chien présente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations ».

2) Article 26 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007

3) Article L.211-14-1 du Code rural.

4) Article 4 de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008.

5) Article 7 de l'article L.211-14-1 du Code rural.

6) Article L211-13-1 du Code Rural.

7) Article L211-14-2 du Code Rural.

8) Loi n°2008-582 du 20 juin 2008.

9) Article L223-10 du Code rural.

10. Les niveaux de dangerosité sont définis dans l'Article D211-3-2 du Code Rural.

Selon le niveau de classement du chien, le vétérinaire propose des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité du chien évalué et le cas échéant, émet des recommandations afin de limiter les contacts avec certaines personnes et les situations pouvant engendrer des risques.

Des mesures intermédiaires peuvent être recommandées par le vétérinaire, par exemple :

- un suivi médical vétérinaire ;
- des séances d'éducation canine ;
- des conditions de garde particulières dans les lieux publics ou privés.

Il peut conseiller de procéder à une nouvelle évaluation comportementale et indiquer le délai qui doit s'écouler entre les deux évaluations afin d'apprécier son évolution au regard de sa dangerosité éventuelle.

1.2 - Les délais de renouvellement de l'évaluation

- **Pour le permis de détention** (chiens de 1^{ère} et 2^e catégories)

Le délai maximal de renouvellement de l'évaluation dépend du niveau de risque dans lequel a été classé le chien¹¹ :

- **Niveau de risque 4** : renouvellement dans le délai maximum de 1 an,
- **Niveau de risque 3** : renouvellement dans le délai maximum de 2 ans,
- **Niveau de risque 2** : renouvellement dans le délai maximum de 3 ans,
- **Niveau de risque 1** : l'évaluation est valable toute la vie de l'animal, ».

En fonction des résultats de l'évaluation, le vétérinaire évaluateur est libre de recommander un délai de renouvellement plus court, en particulier si le chien est classé en niveau de risque 3 ou 4 de dangerosité, voire éventuellement fixer un délai pour un chien classé en niveau 1.

- **Évaluation suite à une morsure ou à la demande du maire**

Aucun délai maximal de renouvellement n'est prévu par le législateur. Il revient au vétérinaire évaluateur de recommander une nouvelle évaluation, lorsqu'elle paraît nécessaire au vu des résultats, à l'issue d'un délai qu'il fixe lui-même. En cas de classement du chien au niveau de risque 4, le vétérinaire informe son propriétaire, ou son détenteur, qu'il lui est conseillé de placer l'animal dans un lieu de détention adapté ou de faire procéder à son euthanasie si les conditions de garde ne permettent pas d'assurer la sécurité des personnes. Un lieu de détention adapté est un lieu dans lequel, sous la responsabilité du propriétaire ou du détenteur, l'animal ne peut pas causer d'accident. Le résultat de l'évaluation et les recommandations du vétérinaire évaluateur sont consignés dans un compte-rendu qui est délivré au propriétaire ou au détenteur de l'animal, qui le transmet au maire.

11. Les délais maximum de renouvellement sont définis par l'Article D211-3-3 du Code Rural.

1.3 - Transmission des résultats au maire

Lorsque l'évaluation comportementale a été réalisée :

- ◀ pour obtenir un permis de détention (chiens de 1^{ère} et 2^e catégorie),
- ◀ suite à la morsure d'une personne par le chien, le compte-rendu de l'évaluation est transmis au maire par le propriétaire ou le détenteur.

Lorsque l'évaluation a été réalisée à la demande du maire, le vétérinaire remet l'original du compte-rendu au propriétaire ou au détenteur du chien et transmet une copie à la mairie de la commune de résidence de celui-ci.

1.4 - Données enregistrées électroniquement lors de l'évaluation

À l'issue de la consultation d'évaluation comportementale¹², le vétérinaire qui réalise cette évaluation est tenu d'enregistrer par voie informatique dans le FNICD, les informations suivantes :

- date de l'évaluation
 - le motif de l'évaluation :
 1. date de l'évaluation ;
 2. visite obligatoire pour l'obtention du permis de détention des chiens de catégories définies par l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime ;
 3. évaluation comportementale de chiens mordeurs en application de l'article L. 211-14-2 du code rural et de la pêche maritime ;
 4. suite à une demande du maire ou du préfet en application de l'article L. 211-14-1 du Code rural et de la pêche maritime ; lorsque la visite résulte de la demande d'un maire, la commune du maire qui a demandé l'évaluation comportementale si elle est différente de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien ; la catégorie de chiens selon la définition de l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime ; le niveau de dangerosité que représente le chien en affectant un chiffre allant de 1 à 4 selon les modalités définies à l'article D. 211-3-2 du code rural et de la pêche maritime.
- Une vérification de la race pour les chiens inscrits sur un livre généalogique reconnu par le MAAF, ou de l'apparence raciale pour les autres chiens figurant dans le fichier FNICD, sera effectuée à l'occasion de la saisie de ces informations et les compléments ou corrections nécessaires seront apportés.

12. Depuis le 1^{er} novembre 2013, à la suite de l'arrêté du 19 août 2013 relatif à la teneur et aux modalités de transmission au FNICD des informations relatives à l'évaluation comportementale canine en application de l'article D. 211-3-2 du Code rural et de la pêche maritime

ANNEXE
Arrêté du 19 août 2013

INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE
À REMPLIR DANS LE FICHER NATIONAL IDENTIFICATION DES CARNIVORES DOMESTIQUE

Date de la consultation (jj/mm/aaaa) : -- / -- / ----

Motif de l'évaluation (plusieurs cases peuvent être cochées) :

- Visite pour la délivrance du permis de détention des chiens de catégorie 1 ou 2
- Visite de renouvellement programmée : annuel bisannuel trisannuel autre
- Suite à une morsure

- À la demande d'un Maire
- Maire de la commune de l'adresse du détenteur ou du propriétaire de l'animal
- Maire d'une autre commune :
- Code postal pour ce dernier cas :
- À la demande du Préfet

Catégorie de chiens selon la définition de l'article L. 211-12 du code rural :

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Non catégorisé

Niveau de dangerosité :

- 1
- 2
- 3
- 4

► Figure 1 : Éléments de la consultation d'évaluation comportementale à transmettre informatiquement

2 - Les chiens de première et deuxième catégories

2.1 - Définition des chiens de première et deuxième catégories¹³

La classification des chiens susceptibles d'être dangereux est donnée par l'article 211-12 du Code Rural : « Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques prévues par les articles L. 211-13, L. 211-13-1, L. 211-14, L. 211-15 et L. 211-16, sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-11, sont répartis en deux catégories :

- première catégorie : les chiens d'attaque ;
 - deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense. »
- La description des chiens concernés est donnée dans l'arrêté du 27 avril 1999.

► Chiens de première catégorie ou chiens d'attaque

Les chiens de première catégorie ou « chiens d'attaque » sont (cf. Annexe 1 : Description morphologique des chiens catégorisés) : les **chiens, non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche, assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux standards** :

- ▲ **American Staffordshire terrier**, (ce type de chiens peut être communément appelés « pit-bulls ».)
- ▲ **Mastiff**, (ce type de chiens peut être communément appelés « boerbulls »).
- ▲ **Tosa**

Il est à noter l'existence dans cet arrêté d'une dénomination obsolète d'une race qui n'existe pas, à savoir la « race Staffordshire terrier ». Il s'agit en fait de l'ancienne dénomination de la race American Staffordshire Terrier. Quant à la race Staffordshire Bull Terrier, il s'agit un dogue de petite taille qui n'est pas visé par la loi sur les chiens dangereux (QE 47948 JO de l'Assemblée Nationale du 05/02/01).

► Chiens de deuxième catégorie ou chiens de garde et de défense

Les chiens de deuxième catégorie ou « chiens de garde et de défense » sont :

- ▲ les **chiens de race American Staffordshire terrier** inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- ▲ les **chiens de race Rottweiler** inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- ▲ les **chiens de race Tosa** inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- ▲ les **chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler**, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture »

La même dénomination obsolète est à signaler que pour les chiens de 1^{ère} catégorie avec une référence à la même race qui n'existe pas, à savoir « les chiens de race Staffordshire terrier inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche ».

13. Les catégories sont définies selon l'Article L.211-12 du CRPM et l'Arrêté du 27 Avril 1999.

2. 2 - Obligations liées à la détention d'un chien de première ou deuxième catégorie :

L'Article L.211-13 du CRPM interdit à certaines personnes de détenir des chiens susceptibles d'être dangereux. Les personnes visées par cet article sont celles qui risquent de ne pas avoir la maîtrise nécessaire des chiens présumés dangereux (mineurs) ou qui ont des antécédents pénaux.

- « Ne peuvent détenir les chiens mentionnés à l'article L. 211-12 :
- les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
- les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;
- les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;
- les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article L. 211-11 ».

L'Article L. 211-14 du CRPM impose des formalités aux détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux. La loi met en place de nombreuses obligations pour les propriétaires ou détenteurs des chiens catégorisés.

« I – Pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 213¹⁴, la détention des chiens mentionnés à l'article L.211-12 est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune où le propriétaire ou détenteur de l'animal réside. En cas de changement d'adresse le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

II - La délivrance du permis de détention est subordonnée à la production :

1° De pièces justifiant :

- a) De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L. 212-10 ;
- b) De la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;
- c) Dans les conditions définies par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions ;
- d) Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, de la stérilisation de l'animal ;
- e) De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1 ;

2° De l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1.

Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou détenteur un permis provisoire dans des conditions précisées par décret.

Si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention. [...] »

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, subordonnait la détention d'un chien catégorisé à un simple dépôt d'une déclaration en mairie. Alors que depuis la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforce les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux en subordonnant notamment la détention de ce type de chien à la délivrance par le maire d'un permis de détention.

Outre les formalités déjà existantes pour la déclaration (vaccination antirabique, assurance...), sont venues s'ajouter l'obligation d'effectuer l'évaluation comportementale de l'animal, ainsi qu'une formation spécifique pour le propriétaire ou le détenteur du chien. Cette formation vise à délivrer une attestation d'aptitude (articles 3, 4, 9 et 17). Tous les propriétaires ou détenteurs de chiens catégorisés doivent « être titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents. »

Il appartient au maire, au vu des pièces fournies, de délivrer ou non ce permis.

Un titre provisoire est délivré dans l'hypothèse où l'animal n'a pas encore l'âge requis pour la réalisation de l'évaluation comportementale.

Ce permis de détention est exigible, (sauf pour les personnes accueillant provisoirement le chien, lors de congés par exemple) et en cas de carence du propriétaire ou du détenteur, le maire ou, à défaut le préfet, peut mettre en demeure celui-ci de procéder à une régularisation de la situation dans un délai d'un mois.

L'Article L. 211-15 du CRPM définit des mesures spécifiques et additionnelles concernant les chiens de première catégorie. Il interdit l'acquisition, la cession, l'importation et l'introduction des chiens de première catégorie sur l'ensemble du territoire français. Les deux exceptions précisées dans le texte sont :

- « - lors d'une procédure judiciaire, le juge d'instruction peut sous certaines conditions, ordonner la cession d'un chien de première catégorie,
- le gestionnaire du lieu de dépôt d'un animal de première catégorie, après accord du maire et avis vétérinaire, peut céder le chien à une fondation mais celle-ci ne pourra pas le proposer à l'adoption. »

14. Personnes pour lesquelles la détention de chiens mentionnés à l'article L.211-12 est interdite

Cet article impose également la stérilisation des chiens de première catégorie, attestée par un certificat vétérinaire. L'Article L.211-16 du CRPM définit des mesures restreignant la circulation des chiens susceptibles d'être dangereux. Il interdit aux chiens de première catégorie « l'accès [...] aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public » ainsi que le « stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs ».

Il oblige également tous les chiens de première et de deuxième catégorie au port de la laisse et de la muselière.

L'Article L.211-17 du CRPM régit le dressage au mordant comme l'explique l'extrait suivant :

« Le dressage des chiens au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre de l'agriculture et des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds. »

L'article L.211-18 du CRPM précise que « les dispositions des articles L.211-13 à L.211-17, et L.215-1 à L.215-3 ne s'appliquent pas aux services et unités de la police nationale, des armées, de la gendarmerie, des douanes et des services publics de secours, utilisateurs de chiens. ».

Analyse des données statistiques

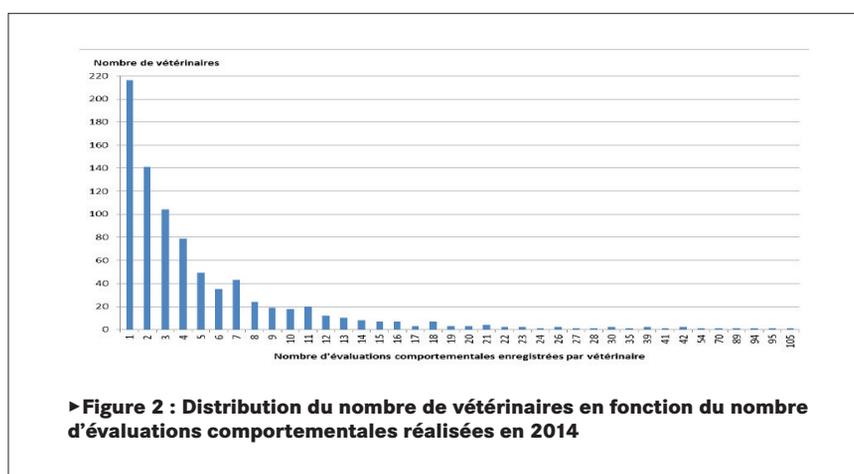
Description de la base de données issue des évaluations comportementales collectées au cours de l'année 2014. Les données analysées proviennent du fichier I-CAD, rempli en ligne par les vétérinaires évaluateurs au terme de chaque évaluation comportementale. L'insuffisance de standardisation de la conduite de la visite d'évaluation ne permet pas de comparer de manière fiable les données recueillies sur le niveau de dangerosité.

1 - Description générale

1.1 Répartition des évaluations enregistrées par vétérinaire

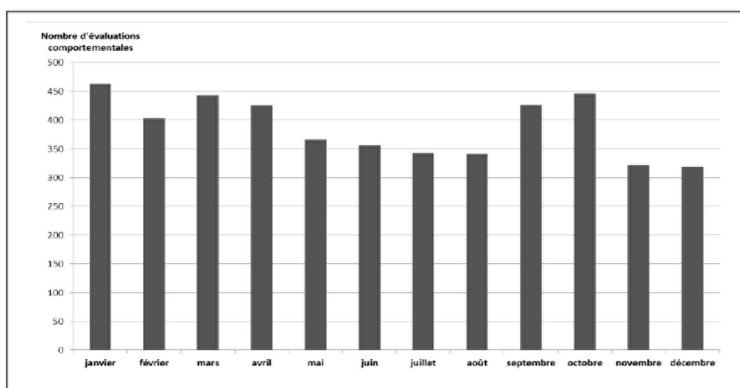
En 2014, 4 652 évaluations comportementales canines ont été déclarées et effectuées par 835 vétérinaires.

Les résultats mettent en évidence une importante hétérogénéité du nombre d'évaluations enregistrées par vétérinaire. D'après ces données, chaque vétérinaire ayant réalisé des évaluations comportementales en 2014 en a déclaré entre 1 et 105 sur l'année. La moitié d'entre eux a réalisé moins de 3 évaluations. Une minorité de vétérinaires a réalisé un grand nombre d'évaluations (14 vétérinaires ont réalisé plus de 30 évaluations sur l'année).

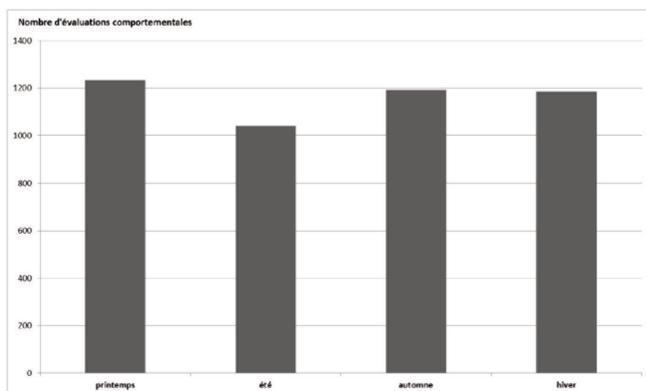


1.2 Répartition temporelle des évaluations comportementales canines en 2014

En moyenne, en 2014, 384 évaluations comportementales canines mensuelles ont été réalisées, avec un minimum de 319 évaluations en décembre et un maximum de 463 évaluations en janvier.



► Figure 3 : Nombre mensuel d'évaluations comportementales en 2014

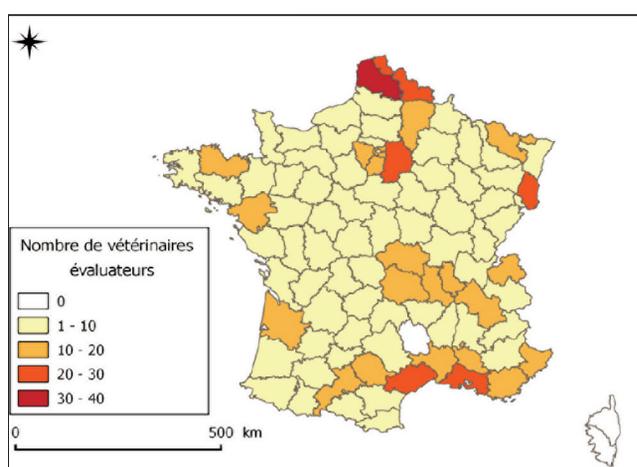


► Figure 4 : Nombre saisonnier d'évaluations comportementales en 2014

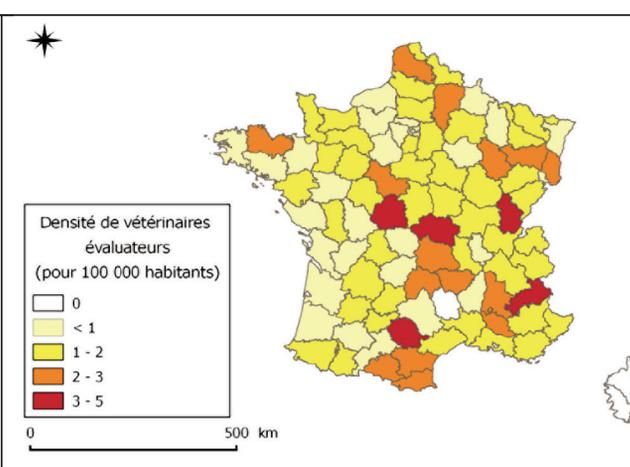
Les figures 3 et 4 montrent que les vétérinaires ont effectué des évaluations comportementales tout au long de l'année. Une diminution de 10 % du nombre d'évaluations comportementales est notée en été par rapport à l'hiver et de 15,5 % par rapport au printemps.

1.3 Répartition géographique des vétérinaires ayant déclaré des évaluations comportementales canines en 2014

La répartition du nombre de vétérinaires ayant réalisé et saisi des évaluations comportementales en fonction des départements est hétérogène (cf. figures 5 et 6). En effet, dans trois départements aucune évaluation comportementale n'a été saisie dans le fichier national d'identification des carnivores domestiques (base de données I-Cad). En outre, la répartition des vétérinaires évaluateurs ne reflète pas la densité de population (cf. figures 5 et 6).



► **Figure 5 : Répartition départementale du nombre de vétérinaires ayant réalisé et saisi des évaluations comportementales canines en 2014**



► **Figure 6 : Densité départementale des vétérinaires ayant réalisé et saisi des évaluations comportementales canines en 2014**

1.4 Nombre de chiens évalués

En 2014, 4 559 chiens ont été évalués au cours de 4 652 évaluations comportementales (cf. tableau 1). La répartition géographique par département du nombre de chiens évalués n'a pas pu être décrite : le département de résidence du détenteur était en effet disponible pour seulement 13 % (589/4559) des chiens. La répartition géographique par département du nombre de chiens de catégorie 1 et de catégorie 2 n'a pas pu être décrite pour les mêmes raisons (cette donnée n'est disponible que pour 41 chiens de catégorie 1, et 73 chiens de catégorie 2).

1.5 Nombre d'évaluations comportementales par chien

La très grande majorité des chiens (98 %) a été vue en évaluation comportementale une seule fois en 2014. Deux pour cent (90/4 559) des chiens ont subi plusieurs évaluations comportementales au cours de l'année. Lorsque les chiens ont été vus plusieurs fois, la fréquence est de 2 à 3 visites.

Nombre de visites (évaluations comportementales) en 2014	Nombre de chiens	%
1	4469	98
2	87	1,9
3	3	0,1
Total	4559	100

Tableau 1 : Nombre de visites (évaluations comportementales) par chien

Par la suite, les évaluations comportementales des 90 chiens ayant été évalués 2 à 3 fois en 2014 seront analysées comme correspondant à des « visites multiples ».

1.6 Motifs des évaluations comportementales

En 2014, les deux tiers (3 028/4 652 ; 65 %) des évaluations comportementales canines ont été réalisées dans le cadre d'une visite initiale de délivrance du permis de détention d'un chien de catégorie 1 ou 2 et près d'un quart (1 065/4 652 ; 23 %) à la suite d'une morsure du chien.

Quatorze pour cent des évaluations ont été réalisées à la demande du maire ou du préfet.

Le motif « catégorisation » (terme qu'il faut entendre, pour ce rapport, comme « demande de permis de détention d'un chien mentionné à l'article L.211-12 du CRPM ») est ainsi prépondérant.

Motifs des évaluations comportementales	Nombre de visites	Pourcentage % des visites
Visite initiale de délivrance de permis de détention d'un chien de catégorie 1 ou 2	3028	65,1
Visite de renouvellement programmée	680	14,6
Morsure	1 065	22,9
Demande du maire	621	13,3
Demande du préfet	42	0,9

Tableau 2 : Motifs des évaluations comportementales (N=4 652 visites)

Il convient de prêter attention à l'interprétation des données. Plusieurs motifs peuvent être associés, le total n'est donc pas égal à 100 %.

du tableau 2 car les vétérinaires peuvent cocher simultanément différents motifs d'évaluation. Ainsi, plusieurs motifs sont souvent associés au cours d'une même consultation.

Étonnamment, 250 évaluations ont été réalisées aux motifs simultanés de visite initiale et de visite de renouvellement. Les experts supposent que lorsque le vétérinaire qui a effectué la visite de renouvellement n'était pas le vétérinaire qui a réalisé la visite initiale, il a pu cocher les deux champs. Étant donné que plusieurs motifs peuvent être cochés, les analyses de la part relative des motifs (catégorisation, morsure, demande du maire / préfet) doivent donc être interprétées avec précaution.

Trois motifs différents de réalisation d'une évaluation comportementale canine ont ainsi pu être identifiés en 2014 :

- ▶ **Catégorisation : 2 651 évaluations** au cours d'une seule visite (le motif « catégorisation » correspond au cadre d'une visite initiale de délivrance du permis de détention d'un chien de catégorie 1 ou 2) ;
- ▶ **Morsure : 1 013 évaluations** au cours d'une seule visite ;
- ▶ **Visites multiples : 183 évaluations.** Ces trois motifs correspondront dans la suite de cette analyse à trois « contextes » de consultation pour évaluation comportementale, étudiés séparément.

1.7 Bilan des évaluations comportementales : niveau de dangerosité des chiens évalués

La conclusion de l'évaluation comportementale, c'est-à-dire le niveau de dangerosité du chien évalué, n'a pas été indiquée pour 23 visites. La catégorie du chien évalué pour un motif « catégorisation » n'a pas été renseignée pour 45 visites.

Catégorie (45 données manquantes)	Niveau de dangerosité (23 données manquantes)				Total
	1	2	3	4	
Catégorie 1	258	70	12	2	342
Catégorie 2	2 398	653	68	4	3 123
Non catégorisé	264	567	249	38	1 118
Non catégorisable	1	0	0	0	1
Total	2 921	1 290	329	44	4 584
Pourcentage	64 %	28 %	7 %	1 %	100 %

Tableau 3 : Bilan des niveaux de dangerosité

Les chiens « non catégorisés » correspondent à tous les chiens n'appartenant ni à la catégorie 1 ni à la catégorie 2. Ces chiens peuvent être des chiens de race ou non. Le chien « non catégorisable » correspond à un chien trop jeune pour être catégorisé.

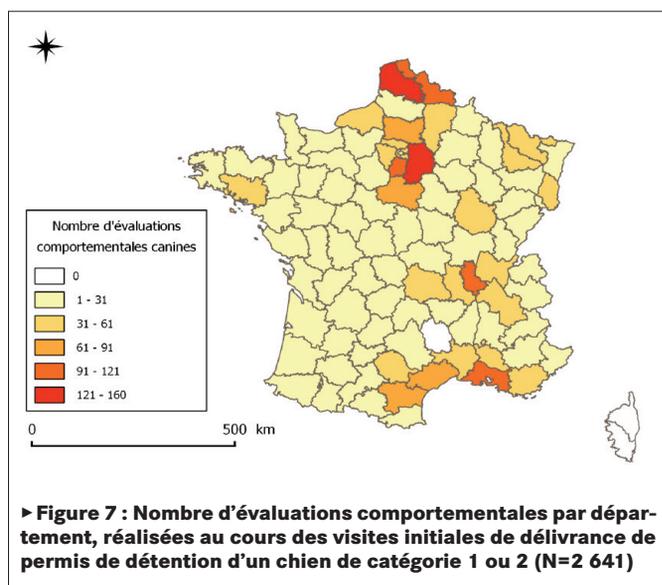
Pour 7 % des chiens évalués en 2014, la dangerosité a été estimée de niveau 3 (329 chiens sur 4 584) (cf. tableau 3) et 1 % de niveau 4 (44 chiens sur 4 584). Près de 64 % des chiens ont été évalués de niveau 1, et 28 % de niveau 2.

2 - Description des résultats des évaluations pour le contexte « Catégorisation »¹⁵

2.1 Motif « demande du maire ou du préfet »

Dans 94 % des cas, la visite d'évaluation comportementale pour le motif « Catégorisation » est à l'initiative du propriétaire ou du détenteur. Dans 6 % (157/2 651) des cas cette visite est réalisée à la demande du maire (et dans 87 % de cas, le maire de la commune du détenteur [137/157]) et dans 0,1 % (3/2 651) des cas à la demande du préfet.

2.2 Répartition géographique des évaluations comportementales réalisées au cours des visites initiales de délivrance de permis de détention d'un chien de catégorie 1 ou 2



La figure 7 montre une hétérogénéité dans la réalisation des évaluations comportementales pour le motif de catégorisation en fonction des départements. Cette hétérogénéité n'a pas pu être comparée à celle de la population départementale de chiens de chacune des catégories, cette donnée n'étant pas accessible. En revanche, cette carte est cohérente avec la répartition des vétérinaires ayant réalisé des évaluations comportementales (cf. figure 5).

15. Motif « catégorisation » pris en compte pour les 2651 évaluations uniques.

2.3 Conclusion de la visite : évaluation du niveau de dangerosité des chiens

Le niveau de dangerosité des chiens évalués pour « Catégorisation » est indiqué dans le tableau 4 en fonction de la catégorie du chien (catégorie 1 ou 2, non catégorisé).

Catégorie (18 données manquantes)	Niveau de dangerosité (23 données manquantes)				Total
	1	2	3	4	
Catégorie 1	200	42	5	0	247
Catégorie 2	1 922	397	31	0	2 350
Non catégorisé	20	5	0	0	25
Non catégorisable	1	0	0	0	1
Total	2 143	444	36	0	2 623
Pourcentage	82 %	17 %	1 %	0 %	100 %

Tableau 4 : Niveau de dangerosité des chiens dans le contexte catégorisation

Les chiens « non catégorisés » correspondent à tous les chiens n'appartenant ni à la catégorie 1 ni à la catégorie 2. Ces chiens peuvent être des chiens de race ou non. Le chien « non catégorisable » correspond à un chien trop jeune pour être catégorisé

► Importance relative des évaluations comportementales des chiens de catégories 1 et 2

En 2014, la grande majorité (2 350/2 651 ; 90 %) des évaluations comportementales pour le motif « Catégorisation » ont été réalisées pour des chiens de catégorie 2. Les chiens de catégorie 1 représentent 9 % des chiens évalués pour ce motif. Les chiens non catégorisés ne représentent que 1 % (25/2 623) des chiens ayant fait l'objet d'évaluations comportementales réalisées dans le contexte « Catégorisation ». Il s'agit ici de propriétaires ou détenteurs conduisant leur chien, n'appartenant ni à la catégorie 1 ni à la 2, pour une visite initiale.

Ce résultat semble cohérent car rapporté à la population respective de chiens de catégories 1 et 2, les chiens de catégorie 2 sont majoritaires en effectif par rapport à ceux de catégorie 1. En effet, l'application de la loi de 1999¹⁶ était supposée aboutir à une réduction significative de la population des chiens de catégorie 1 voire à une disparition, celle-ci est toutefois difficilement atteignable compte tenu :

16. Loi chiens dangereux et catégorisation ; cf. contexte réglementaire de la présente note technique.

- ◀ de l'existence de la catégorie 2, les chiens de catégorie 1 étant issus de croisements de chiens de catégorie 2 ;
- ◀ de l'introduction de nouvelles races (par exemple : American Bully) non encore reconnues par le livre des origines françaises (LOF) ou autre livre des origines reconnu par la FCI (Fédération Cynotechnique Internationale) dont certains chiens peuvent être assimilables à des chiens de type Staffordshire terrier américain.

► Niveau de dangerosité des chiens évalués dans le contexte d'une catégorisation

En 2014, 1 % (36/2 623) des chiens catégorisés ont été évalués à un niveau 3 de dangerosité à l'issue de leur évaluation comportementale pour le motif «catégorisation ». Aucun chien n'a présenté un niveau de dangerosité de niveau 4 dans ce contexte.

Quatre-vingt-deux pour cent des chiens ont été évalués de niveau 1 et 17 % de niveau 2.

► Comparaison du niveau de dangerosité des chiens de catégories 1 et 2 et des chiens non catégorisés

En 2014, les chiens de catégorie 1 évalués pour le motif « catégorisation » (247 chiens), ont été évalués de :

→ **Niveau 1** : pour 81 % (200/247) ;

→ **Niveau 2** : pour 17 % (42/247) ;

→ **Niveau 3** : pour 2 % (5/247) ;

Aucun d'entre eux n'a été évalué de niveau 4.

Pour les chiens de catégorie 2 évalués pour le motif « catégorisation » (2 350 chiens), la dangerosité est évaluée de :

→ **Niveau 1** : pour 82 % (1 922/2 350) ;

→ **Niveau 2** : pour 17 % (397/2 350) ;

→ **Niveau 3** : pour 1,3 % (31/2 350) ;

aucun d'entre eux n'a été évalué de **Niveau 4**

La comparaison des niveaux de dangerosité des chiens présentés pour le motif « catégorisation » n'a pas mis en évidence de différence statistiquement significative entre les chiens de catégorie 1 et les chiens de catégorie 2 (respectivement, $n = 247$ et $n = 2 350$) (Test de Fisher, $p = 0,58$) enregistrés dans la base de données. Cependant, les effectifs des chiens de catégorie 1 sont faibles au regard de ceux de catégorie 2 et l'absence de signification statistique pourrait résulter d'un manque de puissance masquant une différence pourtant existante.

Pour les chiens non catégorisés évalués pour le motif « catégorisation » (2 350 chiens), la dangerosité est évaluée de :

→ **Niveau 1** : pour 80 % (20/25) ;

→ **Niveau 2** : pour 20 % (5/25) ;

aucun d'entre eux n'a été évalué de → **Niveau 3** ;

aucun d'entre eux n'a été évalué de → **Niveau 4**.

Nous n'avons pas pu comparer le niveau de dangerosité des chiens catégorisés avec celui des chiens non catégorisés étant donné, et cela est tout à fait logique, le très faible effectif des chiens non catégorisés présentés pour le motif « Catégorisation. »

2.4 Races les plus fréquentes chez les chiens évalués pour le motif catégorisation ¹⁷

Sous réserve que l'inscription au LOF soit vérifiée de façon systématique par le vétérinaire évaluateur, 92 %¹⁸ des chiens dont la race, ou le croisement, est identifié(e) sont correctement catégorisés. Les erreurs (8 % des chiens catégorisés) sont plutôt des erreurs de catégorisation conduisant à soumettre les propriétaires ou détenteurs des chiens à davantage d'obligations réglementaires (cf. cases gris clair dans le tableau 5 ci-dessous), c'est-à-dire :

◀ que des chiens ont été catégorisés alors qu'ils n'auraient pas dû l'être,

◀ ou que des chiens de catégorie 2 ont été catégorisés en catégorie 1.

Ce type d'erreur représente 89 % des erreurs de catégorisation.

D'autres erreurs de catégorisation conduisent à soumettre les propriétaires ou détenteurs de chiens à moins d'obligations réglementaires (cf. cases gris foncé dans le tableau 5 ci-dessous), c'est-à-dire :

◀ que des chiens ont été enregistrés « non catégorisés » alors qu'ils auraient dû l'être ou

◀ ou que des chiens de catégorie 1 ont été catégorisés en catégorie 2.

Ce type d'erreur représente 11 % des erreurs de catégorisation.

Les races Staffordshire terrier américain et Rottweiler représentent 95 % ($1546 + 931 = 2 477$) des chiens ayant été évalués dans le contexte de la catégorisation (respectivement 59 % et 36 %).

En tenant compte du nombre d'inscriptions au LOF en 2014 des chiens de race Staffordshire terrier américain (données transmises par I-CAD), il semble que seuls 18 % des chiens de cette race aient été présentés à une visite initiale de délivrance de permis de détention d'un chien de catégorie en 2014.

De la même façon, en tenant compte du nombre d'inscriptions au LOF en 2014 des chiens de race Rottweiler (données transmises par I-CAD), seuls 40 % des chiens de cette race auraient été présentés à une visite initiale de délivrance de permis de détention en 2014.

De la même manière 17 % des chiens de race Tosa auraient été présentés à une visite initiale de délivrance de permis de détention. Le nombre de déclarations enregistré est faible.

17. les chiens « croisés hors race de catégorie (Rottweiler, American staffordshire terrier, Boerbull et Tosa) ou « de type (Rottweiler, American staffordshire terrier, Boerbull et Tosa) » n'ont pas été pris en compte pour ces paramètres.

18. Soit 2 395/2 616, correspondant aux **chiffres en gras** du tableau 6.

Race (16 données manquantes)	Catégorie (18 données manquantes)			Total chiens évalués	Nombre de chiens inscrits au LOF en 2014	Pourcentage de chiens évalués parmi les chiens inscrits au LOF en 2014
	1	2	3			
Staffordshire terrier américain	171	1365	10*	1547*	8575	18 %
Rottweiler	5	923	3	931	2333	40 %
Croisés de catégorie 1	48	6	6	60	/	/
Croisés de catégorie 2	0	46	0	46	/	/
Staffordshire bull terrier	9	5	1	15	/	/
Croisés non catégorisés	3	1	5	9	/	/
Tosa	0	5	0	5	29	17 %
Boxer	2	0	1	3	/	/
Chien de berger d'Anatolie	1	0	1	2	/	/
Total	239	2351	27*	2618*	/	/

Tableau 5 : Races de chiens ayant été évalués pour le contexte « catégorisation »

Les cases gris clair correspondent aux erreurs de catégorisation conduisant à soumettre les propriétaires ou détenteurs des chiens à davantage d'obligations réglementaires.	Les chiffres en gras correspondent aux catégorisations ne comportant pas d'erreur.
Les cases gris foncé correspondent aux erreurs de catégorisation conduisant à soumettre les propriétaires ou détenteurs des chiens à moins d'obligations réglementaires.	*: incluant l'individu « non catégorisable », trop jeune pour être catégorisé
	/: correspond à une donnée manquante.

2.5 Évaluation du niveau de dangerosité du chien en fonction de sa race

Le tableau 6 présente le niveau de dangerosité des chiens évalués pour le motif « catégorisation » en fonction de leurs caractéristiques morphologiques.

Au sein de la catégorie 2, on peut noter que les chiens de race Rottweiler sont davantage représentés dans les niveaux de dangerosité 2 et 3 que les chiens des autres races de cette catégorie (23 % vs 16 %), notamment les chiens de race Staffordshire terrier américain, représentant l'essentiel des effectifs de la catégorie 2 (test de Fisher, $p < 0,001$)

Race (16 données manquantes)	Niveau de dangerosité en % (nombre de chiens évalués suivi de la proportion par rapport au nombre total de chiens évalués pour cette race) (10 données manquantes)				Total (nombre)
	1	2	3	4	
Staffordshire terrier américain	1 325 (85%)	217 (14%)	9 (6%)	0	1 551
Rottweiler	714 (77%)	196 (21%)	23 (26%)	0	933
Croisés de catégorie 1	47 (77%)	11 (18%)	3 (5%)	0	61
Croisés de catégorie 2	32 (70%)	14 (30%)	0	0	46
Staffordshire bull terrier*	14 (88%)	1	1	0	16
Croisés non catégorisés	6 (75%)	2 (25%)	0 %	0 %	8
Tosa	3 (60%)	2	0	0	5
Boxer*	2 (67%)	1	0	0	3
Chien de berger d'Anatolie*	1 (50%)	1	0	0	2
Total	2 144 (82%)	445 (17%)	36	0	2 625

*races n'appartenant ni à la catégorie 1 ni à la catégorie 2

Tableau 6 : Races de chiens ayant été évalués pour le contexte « catégorisation » et niveau de dangerosité

2.6 Sexe des chiens

Le tableau 7 présente la catégorie des chiens évalués pour le motif « catégorisation » en fonction de leur sexe. L'évaluation a porté sur 1 220 femelles (46 %) et 1 421 mâles (54 %), dans des proportions comparables entre les chiens appartenant aux catégories 1, 2 et non catégorisés. En outre, il a été noté par les experts que la loi implique la stérilisation des chiens de catégorie 1 mais qu'aucun critère de la fiche de renseignement I-CAD ne permet de renseigner la bonne application (ou non) de cette obligation réglementaire.

Sexe (10 données manquantes)	Catégorie (18 données manquantes)				Total
	1	2	Non catégorisé	Jeune non catégorisable	
Femelle	110	1094	0	9	1213
Mâle	136	1257	1	20	1414
Total	246	2351	1	29	2627

Tableau 7 : Sexe des chiens de catégorie 1, 2 ou non catégorisés / catégorisables évalués pour catégorisation

2.7 Évaluation du niveau de dangerosité du chien en fonction de son sexe

Le tableau 8 présente le niveau de dangerosité des chiens évalués en fonction de leur sexe. Le sexe des chiens est manquant dans dix évaluations et celui du niveau de dangerosité également dans dix évaluations.

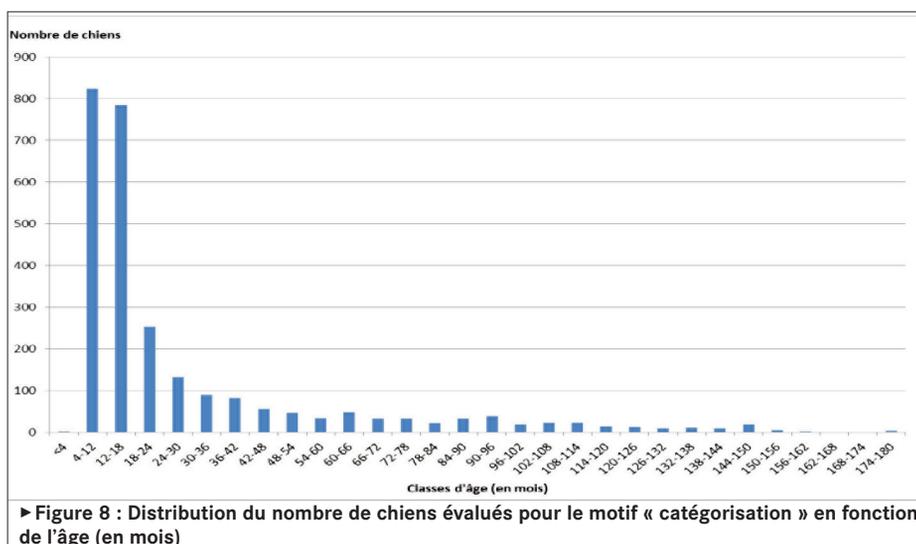
Les mâles ont des niveaux de dangerosité plus élevés que les femelles (test de Fisher, $p < 0,0001$). Ainsi, 86 % des femelles ont été classées de niveau 1 de dangerosité contre 78 % des mâles. Treize pour cent des femelles ont été classées de niveau 2 contre 20 % des mâles.

Sexe (10 données manquantes)	Catégorie (18 données manquantes)				Total
	1	2	3	4	
Femelle	1044	158	15	0	1217
Mâle	1107	286	21	0	1414
Total	2151	444	36	29	2631

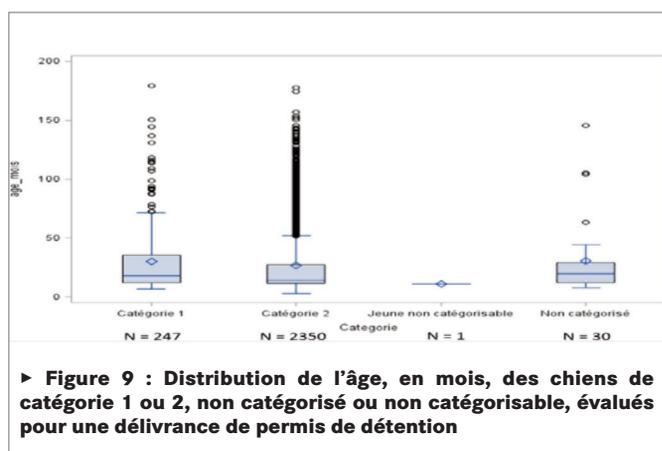
Tableau 8 : Sexe et niveau de dangerosité

2.8 Âge des chiens

Les animaux évalués au cours d'une visite initiale de délivrance de permis de détention d'un chien de catégorie 1 ou 2 étaient âgés en moyenne de 2 ans (minimum : 3 mois et maximum : 15 ans, cf. figure 8). Les experts rappellent qu'aujourd'hui, selon la loi, les animaux doivent être évalués entre les âges de 8 et 12 mois

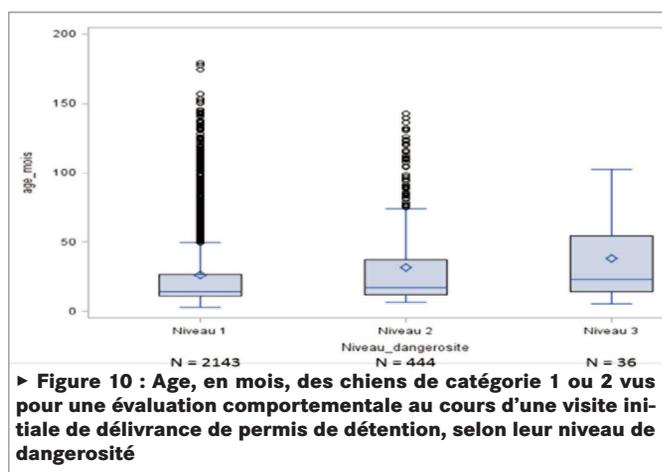


Les chiens de catégorie 1, présentés pour le motif « catégorisation » étaient plus âgés que les chiens de catégorie 2 (âge médian de 18 mois et 14 mois respectivement, cf. figure 9, test de Mann-Whitney, $p = 0,001$).



2.9 Age des chiens en fonction du niveau de dangerosité

La figure 10 présente l'âge des chiens en mois, évalués pour le motif « catégorisation », en fonction du niveau de dangerosité évalué.



Les chiens classés en niveau de dangerosité 1 sont plus jeunes que les chiens évalués dans un niveau de dangerosité supérieur (test de Kruskal-Wallis, $p < 0,001$) (cf. figure 10). Les chiens estimés les plus dangereux sont plus âgés.

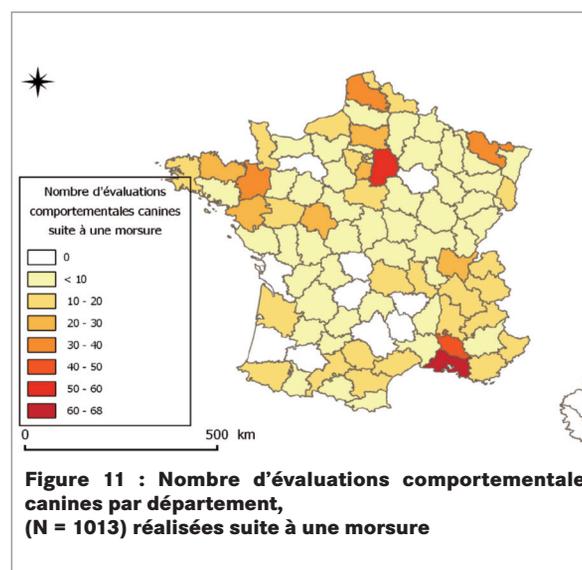
3 - Description des résultats des évaluations pour le contexte « morsure »¹⁹

3.1 Motif « demande du maire ou du préfet »

Dans 77 % des cas, les visites d'évaluation comportementale pour le motif « morsure » ont eu lieu sans attendre la contrainte administrative. Les évaluations comportementales canines faisant suite à une morsure ont été réalisées dans 21 % (215/1 013) des cas à la demande du maire (170/215 ; 79 % par le maire de la commune du détenteur) et dans 2 % (19/1 013) des cas à la demande du préfet

3.2 Répartition géographique des évaluations comportementales canines réalisées suite à une morsure

La figure 11 montre une hétérogénéité dans le nombre d'évaluations comportementales réalisées pour le motif « morsure » en fonction des départements. Il n'a pas été possible de rapporter cette hétérogénéité à la population de chiens de catégories 1 et 2 du département, cette donnée n'étant pas accessible. En revanche, cette carte semble refléter l'hétérogénéité des effectifs des vétérinaires évaluateurs (cf. figure 5)



19. Motif « morsure » pris en compte pour les 1 013 évaluations uniques.

3.3 Évaluation du niveau de dangerosité des chiens vus pour le motif « morsure »

Le tableau 9 présente la répartition du niveau de dangerosité du chien évalué en fonction de son caractère « catégorisé » ou non.

Catégorie (18 données manquantes)	Niveau de dangerosité (4 données manquantes)				Total
	1	2	3	4	
Catégorie 1	4 (24%)	7 (24%)	4 (24%)	2 (12%)	17
Catégorie 2	8 (13%)	38 (61%)	13 (21%)	3 (5%)	62
Non catégorisé	171 (19%)	484 (53%)	225 (25%)	32 (3%)	912
Total	183 (18%)	529 (53%)	242 (24%)	37 (4%)	991

Tableau 9 : Niveau de dangerosité des chiens évalués dans le contexte morsure et leur catégorie

► Comparaison du niveau de dangerosité des chiens de catégories 1 et 2 et des chiens non catégorisés

Sous réserve que l'échantillon utilisé soit représentatif de la population de chiens présentée pour un motif de « morsure », la comparaison des niveaux de dangerosité des chiens présentés en évaluation pour ce motif n'a pas mis en évidence de différence statistiquement significative entre les chiens catégorisés (N = 79) et non catégorisés (N = 912) (test de Fisher, $p = 0,44$).

Les experts notent l'absence de donnée²⁰ sur la proportion :

- ◀ d'animaux mordeurs au sein de la population totale de chiens catégorisés ;
- ◀ d'animaux mordeurs au sein de la population canine globale :

Ainsi, les individus dont l'évaluation a été enregistrée pourraient ne pas être représentatifs de la population française des chiens évalués à la suite d'une morsure, ni de la population des chiens mordeurs. En outre, les effectifs des chiens catégorisés dans la population des chiens ayant mordu sont faibles, et l'absence de signification statistique pourrait être interprétée comme révélatrice d'un manque de puissance masquant une différence pourtant existante.

La comparaison des niveaux de dangerosité des chiens présentés pour le motif « morsure » n'a pas mis en évidence de différence statistiquement significative entre les chiens de catégorie 1 et ceux de catégorie 2 (test de Fisher, $p = 0,34$). Comme précédemment, pour cette comparaison, les effectifs sont faibles, et l'absence de signification statistique pourrait être interprétée comme résultant d'un manque de puissance masquant une différence pourtant existante. Ici encore, les individus dont l'évaluation a été enregistrée pourraient ne pas être représentatifs de la population française des chiens évalués suite à une morsure, ni de la population des chiens mordeurs.

20. Les données listées ont été demandées mais elles n'existent pas.

► Comparaison du niveau de dangerosité en fonction de l'origine de la visite pour morsure

Le tableau 10 détaille le niveau de dangerosité des chiens évalués pour le motif « morsure » selon que cette évaluation a été demandée ou non par le maire ou le préfet.

Visite réalisée à la demande du maire ou du préfet	Niveau de dangerosité				Total
	1	2	3	4	
Non	127	415	205	31	778
Oui	58	124	43	6	231
Total	185	539	248	37	1009

Tableau 10 : Comparaison du niveau de dangerosité des chiens évalués pour motif « morsure » selon que la visite est réalisée « à la demande du maire ou du préfet » ou non

Les visites réalisées à la demande du maire ou du préfet (231) ont moins souvent conclu à une dangerosité de niveau 3 ou 4 du chien (17 % des évaluations) que celles qui ont été réalisées sans intervention des maires ou préfets (30 % des évaluations) (test du Chi², $p = 0,005$).

3.4 Races des chiens les plus fréquentes présentées pour le motif « morsure »²¹

Sous réserve que l'inscription au livre des origines français (LOF) soit vérifiée de façon systématique par le vétérinaire évaluateur, 98 %²² des chiens mordeurs dont la race, ou le croisement, est identifié(e) sont correctement catégorisés. Les erreurs sont plutôt des erreurs de classement des chiens dans une des catégories conduisant à soumettre les propriétaires ou détenteurs des chiens à davantage d'obligations réglementaires c'est-à-dire :

- ◀ que des chiens ont été catégorisés alors qu'ils n'auraient pas dû l'être,
 - ◀ ou que des chiens de catégorie 2 ont été catégorisés en catégorie 1 (cf. champs en gris clair dans le tableau 11).
- Ce type d'erreur représente 82 % des erreurs de classement des chiens dans une des catégories.
- D'autres erreurs de classement des chiens dans une des catégories, conduisent à soumettre les propriétaires ou détenteurs des chiens à moins d'obligations réglementaires (cf. cases gris foncé dans le tableau 11 ci-dessous), c'est-à-dire :
- ◀ que des chiens ont été enregistrés « non catégorisés » alors qu'ils auraient dû l'être ou
 - ◀ ou que des chiens de catégorie 1 ont été catégorisés en catégorie 2

Ce type d'erreur représente 18 % des erreurs de classement des chiens dans une des catégories.

21. Noter que les chiens « croisés » ou « de type » n'ont pas été pris en compte pour ces paramètres..

22. Soit 942/964 des chiens de race évalués (cf. chiffres en gras du tableau 11).

Pour les chiens mordeurs non catégorisés ayant été évalués pour le motif « morsure » :

- ▲ 26 % (247/964) étaient issus de croisements,
- ▲ 9 % (90/964) étaient de race Berger allemand, race dont les effectifs sont les plus importants.

Les chiens catégorisés représentent 7 % ((40 + 23)/964) des chiens ayant été vus en évaluation comportementale après une morsure. La proportion des chiens présentés en 2014 pour une évaluation comportementale à la suite d'une morsure représente plus de un chien pour mille (1/1 000) de l'effectif total de la race correspondante (chiens inscrits au LOF), pour les races « Berger belge » et « Staffordshire terrier américain ».

Race (33 données manquantes)	Catégorie (18 données manquantes)			Total	Proportion de la population de la race en France (chiens inscrit au LOF) en ‰
	1	2	Non catégorisé		
Berger belge	0	0	67	67	1,5 %
Staffordshire terrier américain	9	29	2	40	1,2 %
Chien de cour italien	0	0	16	16	0,9 %
Dogue argentin	1	0	15	16	0,4 %
Berger allemand	0	1	89	90	0,2 %
Terrier Jack Russel	0	0	31	31	0,2 %
Cocker spaniel anglais	0	0	15	15	0,2 %
Berger australien	0	0	12	12	0,2 %
Border collie	0	0	25	25	0,1 %
Rottweiler	0	23	0	23	0,1 %
Golden retriever	0	0	18	18	0,1 %
Doberman	0	1	7	8	0,1 %
Labrador	0	0	34	34	0,06 %
Bouledogue français	0	0	11	11	0,05 %
Beauceron	0	0	42	42	/
Boxer	0	1	19	20	/
Croisés non catégorisés	2	3	242	247	/
Croisés de catégorie 1	5	0	1	6	/
Croisés de catégorie 2	0	4	1	5	/
Autres	0	0	238	238	/
Total	17	62	885	964	/

Les cases gris clair correspondent aux erreurs de catégorisation conduisant à soumettre les propriétaires ou détenteurs des chiens à davantage d'obligations réglementaires.

Les cases gris foncé correspondent aux erreurs de catégorisation conduisant à soumettre les propriétaires ou détenteurs des chiens à moins d'obligations réglementaires.

Les chiffres en gras correspondent aux catégorisations ne comportant pas d'erreur.

/ : correspond à une donnée manquante.

Tableau 11 : Races de chiens ayant subi une évaluation comportementale pour le contexte « morsure » et catégories

3.5 Évaluation du niveau de dangerosité du chien en fonction de sa race

Le tableau 12 présente le niveau de dangerosité des chiens évalués pour le motif « morsure » en fonction de leur race, ou s'ils sont croisés de catégorie 1 ou 2, ou croisés non catégorisés. Ce tableau présente également la proportion de ces chiens évalués au sein de la population de la race correspondante (inscription au LOF en 2014), seule donnée disponible permettant d'obtenir une estimation de la proportion de ces chiens évalués par rapport à la population générale.

Quelques races apparaissent comme plus fréquemment associées à un contexte de morsure dans le tableau 12 (cf. champs en gris foncé). C'est en particulier le cas pour les Staffordshire terrier américain les bergers belges, ou les cane corso (chien de cour italien).

En gris foncé : proportion supérieure à la moyenne des chiens évalués pour morsure.
Chiffres en gras : chiens évalués les plus dangereux en termes de proportions d'individus de la race.
/ : correspond à une donnée manquante.

Race (33 données manquantes)	Niveau de dangerosité en % (nombre de chiens évalués suivi de la proportion par rapport au nombre total de chiens évalués pour cette race) 4 données manquantes)				Nombre Total	Proportion de la population de la race en France (chiens inscrit au LOF) en ‰
	1	2	3	4		
Staffordshire terrier américain	8 (20%)	26 (65%)	5 (13%)	1 (3%)	40	1,18
Chien de cour italien	3 (19%)	9 (56%)	4 (25%)	0%	16	0,86
Berger belge	11 (16%)	30 (44%)	22 (32%)	5 (7%)	68	0,54
Dogue argentin	1 (7%)	7 (47%)	6 (40%)	1 (7%)	15	0,37
Beauceron	7 (16%)	23 (53%)	12 (28%)	1 (2%)	43	0,24
Cocker spaniel anglais	1 (7%)	8 (53%)	5 (33%)	1 (7%)	15	0,24
Berger allemand	15 (16%)	42 (46%)	32 (35%)	3 (3%)	92	0,23
Terrier Jack Russel	5 (16%)	12 (39%)	12 (39%)	2 (6%)	31	0,21
Berger australien	2 (17%)	8 (69%)	2 (17%)	0	12	0,17
Border collie	3 (12%)	20 (80%)	2 (8%)	0	25	0,15
Doberman	3 (38%)	3 (38%)	1 (13%)	1 (13%)	8	0,14
Rottweiler	1 (4%)	13 (57%)	8 (35%)	1 (4%)	23	0,11
Golden retriever	3,17%	9 (50%)	6 (33%)	0	18	0,1
Labrador	7 (19%)	23 (64%)	3 (8%)	3 (8%)	36	0,06
Bouledogue français	2 (18%)	6 (55%)	3 (27%)	0	11	0,05
Boxer	7 (35%)	10 (50%)	3 (15%)	0	20	/
Croisés non catégorisés	39 (17%)	143 (57%)	62 (25%)	6 (2%)	250	/
Croisés de catégorie 1	0	2 (33%)	3 (50%)	1 (17%)	6	/
Croisés de catégorie 2	1 (20%)	4 (80%)	0	0	5	/
Autres	61 (25%)	121 (50%)	50 (21%)	11 (5%)	243	/

Tableau 12 : Niveau de dangerosité des races de chiens ayant été évalués pour le contexte « morsure » et proportion de ces chiens en fonction de la population de la race

3.6 Sexe des chiens

L'évaluation comportementale pour le motif « morsure » a concerné des femelles pour 26 % des visites et des mâles pour 74 % des visites. Ces proportions sont comparables selon que les chiens appartiennent à la catégorie 1 ou 2 ou soient non catégorisés (test du Chi², p = 0,26) (cf. tableau 13). Ce constat que les chiens mâles sont plus agressifs, et donc mordent plus fréquemment, que les chiens femelles est en cohérence avec les éléments de la bibliographie (Institut de Veille sanitaire, 2010 ; Pérez-Guisado et al., 2006 ; Hart B.L., 1995).

Sexe (8 données manquantes)	Catégorie (18 données manquantes)			Total
	1	2	Non catégorisé	
Femelle	7	18	228	253
Mâle	10	44	684	738
Total	17	62	912	991

Tableau 13 : Sexe des chiens de catégorie 1, 2 ou non catégorisés évalués pour morsure

3.7 Évaluation du niveau de dangerosité du chien en fonction de son sexe

Le tableau 14 présente la répartition du niveau de dangerosité des chiens évalués pour le motif « morsure » en fonction de leur sexe. Quatre données manquent quant au niveau de dangerosité et huit quant au sexe des animaux évalués.

Les chiens mâles ayant mordu ont été évalués avec des niveaux de dangerosité supérieurs à ceux des femelles (cf. tableau 14). Les chiens mâles ayant mordu présentaient un niveau de dangerosité de niveau 3 ou 4 plus souvent que les chiens femelles (31 % et 22 % respectivement, test du Chi², p = 0,006).

Sexe (8 données manquantes)	Niveau de dangerosité (4 données manquantes)				Total
	1	2	3	4	
Femelle	60	140	0	9	255
Mâle	123	393	198	32	746
Total	183	533	248	37	1001

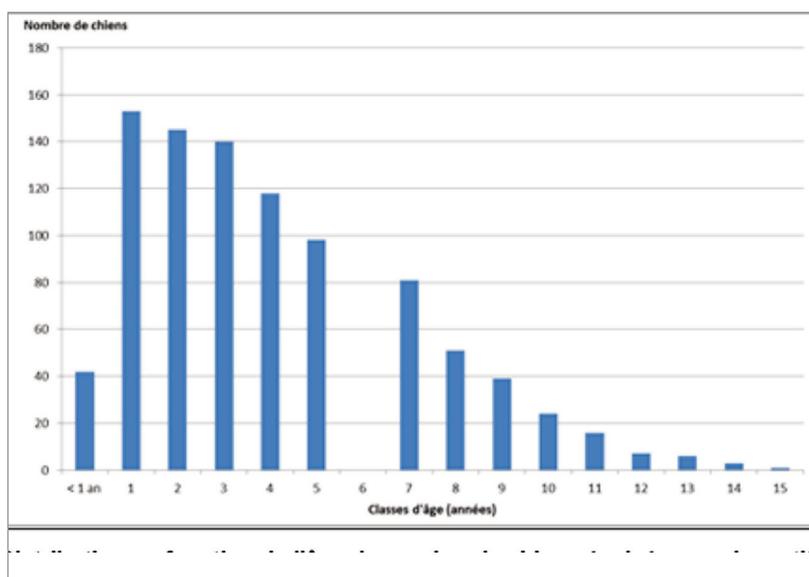
Tableau 14 : Sexe et niveau de dangerosité

3.8 Âge des chiens ayant mordu

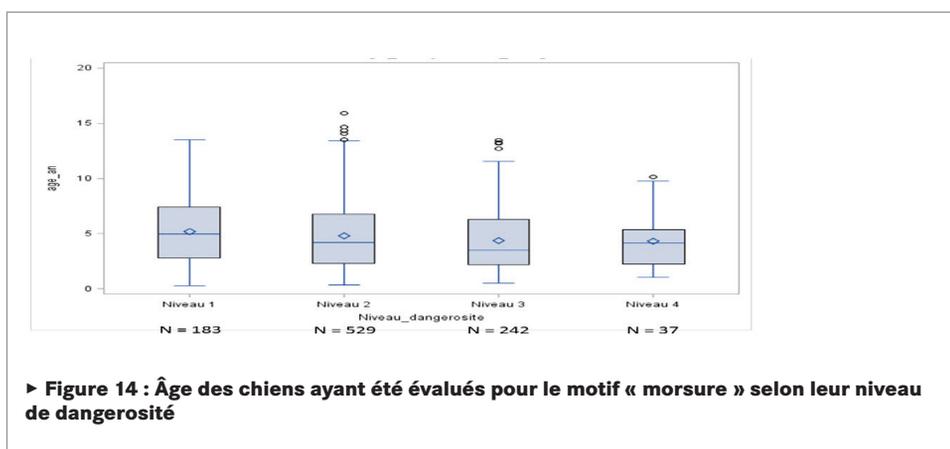
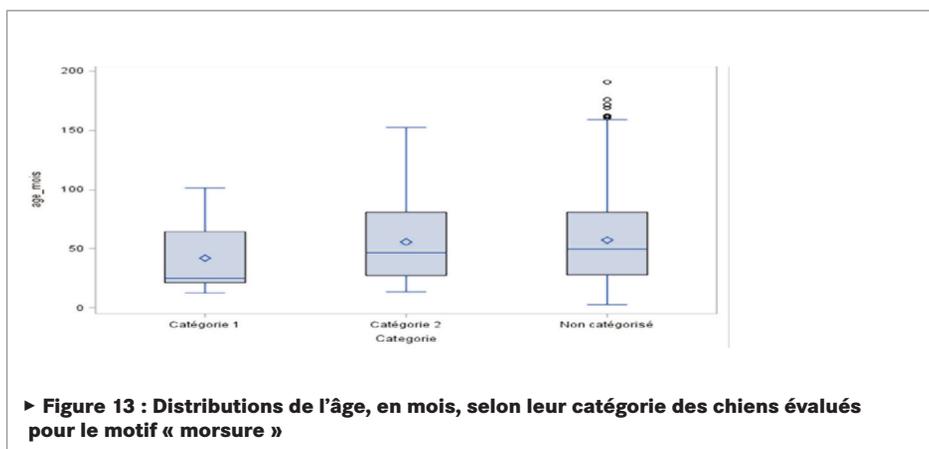
La figure 12 présente la distribution en fonction de leur âge des chiens évalués pour le motif « morsure ».

La figure 13 présente l'âge des chiens (en mois) évalués pour le motif « morsure » selon leur catégorie.

La figure 14 présente l'âge des chiens (en année) évalués pour le motif « morsure » selon leur niveau de dangerosité évalué.



► Figure 12 : Distribution en fonction de l'âge du nombre de chiens évalués pour le motif « morsure »



Les chiens évalués pour le motif « morsure » sont âgés en moyenne de 4,5 ans (minimum : 3 mois et maximum : 16 ans) (cf. figure 12). Les âges moyens des chiens de catégorie 1, catégorie 2 et non catégorisés sont respectivement de 3,5 ans, 4,6 ans, 4,7 ans.

La comparaison de l'âge des chiens évalués pour le motif « morsure » n'a pas mis en évidence de différence statistiquement significative entre les chiens de catégorie 1, 2 et non catégorisés (test de Kruskal-Wallis, $p = 0,13$) (cf. figure 13). Les chiens mordeurs classés en niveau de dangerosité 3 sont plus jeunes que les chiens évalués avec un niveau de dangerosité de niveau 1. Les chiens ayant mordu dont le niveau de dangerosité est plus faible (niveau 1) semblent plus âgés (test de Kruskal-Wallis, $p = 0,03$) (cf. figure 14).

4 - Description des résultats des évaluations pour le contexte « visites multiples »²³

Sur les 90 chiens ayant subi plusieurs évaluations comportementales en 2014, 97 % (87) ont été vus 2 fois et 3 chiens ont été vus 3 fois. Le délai médian entre la première et la deuxième évaluation comportementale était de 38 jours (minimum = 0 ; maximum = 287 jours). Les délais entre la deuxième et la troisième évaluation comportementale ont été de 7, 7 et 41 jours pour les 3 chiens évalués²⁴.

Les résultats ci-dessous sont à considérer avec prudence eu égard aux faibles effectifs.

Le détail plus poussé des analyses concernant ces visites multiples n'a donc pas été publié.

4.1 Motifs de la réalisation de l'évaluation comportementale canine dans le contexte de visites multiples

Les motifs de réalisation de l'évaluation des chiens qui ont été vus plusieurs fois en 2014 sont présentés dans le tableau 15 ci-dessous.

Motif	1 ^{ère} visite	2 ^e visite	3 ^e visite	Total
Visite initiale de délivrance de permis de détention d'un chien de catégorie 1 ou 2	49	50	1	100
Visite de renouvellement programmée	11	13	1	25
Morsure	25	26	1	52
Demande du maire	15	10	0	25
Demande du préfet	1	1	0	2

Tableau 15 : Nombre d'évaluations en fonction du numéro des visites et du motif des évaluations comportementales

Les motifs de réalisation de l'évaluation (visite initiale, renouvellement, morsure, demande du maire, demande du préfet) ne différaient pas entre la première et la deuxième visite (test de Fisher, $p = 0.89$).

Les motifs de réalisation de l'évaluation (visite initiale, renouvellement, morsure, demande du maire, demande du préfet) ne différaient pas entre les évaluations multiples et les évaluations pour visite initiale (cf. 2.2.1 et 2.3.1) (test de Fisher, $p = 0.22$).

23. Motif « visites multiples » pris en compte pour 183 évaluations correspondant à 90 chiens.

24. La médiane et le minimum sont identiques car il n'y a que 3 évaluations dont les délais étaient pour 2 évaluations de 7 jours et pour la 3^e de 41 jours.

4.2 Évolution du niveau de dangerosité des chiens évalués dans le contexte de visites multiples

Le tableau 16 présente le niveau de dangerosité des chiens évalués au terme de la première et de la deuxième visite d'évaluation. Lorsque le niveau de dangerosité n'a pas évolué entre ces deux visites, les chiffres sont en gras.

Niveau de dangerosité	2 ^{ème} visite			
1 ^{ère} visite	1	2	3	4
1	43	5	0	1
2	<u>2</u>	16	3	1
3	<u>3</u>	<u>3</u>	8	0
4	1	1	0	2

Tableau 16 : Niveau de dangerosité des chiens évalués au cours de visites multiples : évolution du niveau de dangerosité entre la première et la deuxième visite (86 chiens)

Cases en gras : pas d'évolution

Cases italique : aggravation

Cases soulignées : diminution

Ces résultats semblent refléter une cohérence dans la notation des vétérinaires pour le niveau de dangerosité renseigné à l'issue de l'évaluation comportementale : pour la grande majorité des chiens, leur niveau de dangerosité n'évolue pas. Par ailleurs, pour les 46 chiens (46/90) vus pour un motif « catégorisation » pour 2 visites successives, 91 % ont été vus par le même vétérinaire. Cependant, si le même vétérinaire effectue les deux évaluations comportementales successives, il se peut que son appréciation soit fonction de la visite précédente.

Bilan des résultats

1 - Qualité des fichiers de données

Un certain nombre de formulaires d'évaluation comportementale transmis par I-CAD et remplis par les vétérinaires comportait des erreurs (doublons, erreurs de saisie, un(des) champ(s) non coché(s) ou coché(s) en double). Ces erreurs peuvent révéler des difficultés de remplissage de la part des évaluateurs en lien avec trois hypothèses :

- ➔ le formulaire pourrait ne pas avoir été aisé à remplir ;
- ➔ la disponibilité ou l'attention que les vétérinaires ont porté à le remplir pourrait ne pas avoir été optimale ;
- ➔ des problèmes informatiques pourraient être survenus pendant son remplissage (interruption de connexion, sauvegarde partielle...).

Enfin, l'analyse des données portant sur les races des chiens évalués a été compliquée par l'existence, par exemple, de 18 orthographes ou dénominations différentes relevées pour une même race (dans cet exemple : la race Staffordshire terrier américain). Ici encore, un important travail de formatage des données a été nécessaire.

2 - Races de chiens et catégorisation

La majorité des erreurs de classement des chiens dans une des catégories (sous réserve que les chiens renseignés de races Rottweiler, Staffordshire terrier américain, Staffordshire bull terrier, boxer, chien de berger d'Anatolie aient leurs papiers LOF ou autre livre des origines) sont des erreurs conduisant à soumettre les propriétaires ou détenteurs des chiens à davantage d'obligations réglementaires²⁵.

Certains chiens (sous réserve d'une inscription au LOF ou autre livre des origines) ont par ailleurs été notés « non catégorisés » alors qu'ils auraient dû l'être au regard de la loi.

3 - Répartition des évaluations comportementales sur le territoire

La répartition des évaluations comportementales déclarées correspond à la répartition des vétérinaires évaluateurs. Le nombre de vétérinaires évaluateurs pourrait donc être le facteur limitant pour la réalisation des évaluations comportementales.

²⁵. Pour rappel : les erreurs de classement des chiens dans une des catégories conduisant à soumettre les propriétaires des chiens à davantage d'obligations réglementaires correspondent à :

- des chiens catégorisés alors qu'ils n'auraient pas dû l'être,
- des chiens de catégorie 2 catégorisés en catégorie 1.

4 - Motif « catégorisation » et nombre de chiens de catégorie évalués

En tenant compte du nombre d'inscriptions au LOF en 2014 des chiens de race Staffordshire terrier américain, seuls 18 % d'entre eux auraient été présentés à une visite initiale de délivrance de permis de détention d'un chien de catégorie en 2014.

Le même constat s'applique à 40 % des chiens de race Rottweiler et à 17 % des chiens de race Tosa. Il apparaît donc que la majorité des évaluations comportementales des chiens de catégorie 2 (Rottweiler et Staffordshire terrier américain) n'apparaît pas dans cette base de données.

Le fait que les résultats des évaluations comportementales soient accessibles pour 40 % des chiens de race Rottweiler, catégorisés 2 qu'ils soient LOF ou non, (contre seulement 18 % des Staffordshire terrier américain et Tosa, catégorisés 2 s'ils sont LOF et 1 s'ils ne le sont pas) pourrait éventuellement résulter des contraintes moindres liées au classement en catégorie 2 par rapport à la catégorie 1, soumise à des mesures plus restrictives pour les propriétaires ou détenteurs.

5 - Motif de l'évaluation comportementale et nombre d'évaluations disponibles dans la base de données

Les proportions par motif d'évaluation comportementale en 2014 sont les suivantes :

- ▲ 65 % des évaluations ayant été déclarées ont été réalisées dans le cadre d'une visite initiale de délivrance du permis de détention d'un chien de catégorie 1 ou 2,
- ▲ 23 % suite à une morsure du chien,
- ▲ 14 % à la demande du maire ou du préfet.

Le motif « catégorisation » est ainsi prépondérant dans la base de données disponible, alors que les chiens de catégorie 1 et 2 ne représentent qu'une faible part de la population canine.

On peut donc en déduire que la législation sur la détention des chiens catégorisés est le principal moteur d'alimentation de cette base.

Pourtant, réglementairement, l'évaluation comportementale des chiens à l'issue de morsures devrait également être une source importante d'alimentation de la base compte-tenu du nombre de morsures estimé en France. Les chiffres du Centre de Documentation et d'Information de l'Assurance, font état d'une estimation de 500 000 personnes victimes de morsures en France chaque année (Zolla E., 2013). Selon le rapport de l'Institut de veille sanitaire de 2010 (INVS, 2010), des études réalisées localement en France, montrent que les morsures de chien représentent plusieurs milliers de recours aux urgences chaque année, de nombreuses hospitalisations, avec une augmentation du nombre d'agressions en été. Aussi, la prévalence attendue du nombre d'évaluations comportementales devrait être bien plus importante (plusieurs milliers) que le nombre d'évaluations comportementales réalisées, notamment pour le motif « morsure » (1013 évaluations pour le motif « morsure » relevées en 2014).

6 - Niveau de dangerosité et motif de l'évaluation

En 2014, pour l'ensemble des évaluations comportementales :

- ▶ 64 % des chiens ont été évalués de niveau 1,
- ▶ 28 % de niveau 2,
- ▶ 8 % des chiens ont été évalués de niveaux de dangerosité de 3 ou 4.

On note donc une plus forte prévalence des chiens de niveau 1 de dangerosité parmi les chiens évalués.

Pour le motif d'évaluation « catégorisation » :

- ▶ 82 % des chiens ont été évalués de niveau 1,
- ▶ 17 % de niveau 2,
- ▶ 1 % des chiens, toutes catégories confondues, ont été évalués au niveau 3 de dangerosité,
- ▶ Aucun chien n'a présenté un niveau de dangerosité de niveau 4 dans ce contexte.

On ne peut pas exclure un défaut de sensibilité²⁶ ou de spécificité²⁷ (capacités à évaluer correctement le niveau de dangerosité du chien) de l'évaluation comportementale en particulier en raison du contexte particulier dans lequel cette visite est réalisée (le cabinet vétérinaire, non familial et potentiellement stressant, déclaration des faits par le propriétaire ou détenteur ou par la personne en charge, effet évaluateur). L'évaluation comportementale pourrait ne pas mettre en évidence certaines formes de dangerosité (par exemple la défense de ressources) s'exprimant dans un contexte particulier ou avec des personnes en particulier (à la maison avec un membre de la famille, en extérieur avec

des personnes inconnues...).

Pour le motif d'évaluation « morsure » :

- ▶ 19 % ont été évalués de niveau 1,
- ▶ plus de 53 % de niveau 2,
- ▶ 24 % des chiens ayant subi une évaluation comportementale présentent un niveau de dangerosité de niveau 3,
- ▶ 4 % de niveau 4.

En comparant les résultats des niveaux de dangerosité pour les deux motifs « catégorisation » et « morsure » (tableaux 4 et 9, test du Chi², $p < 0,001$), il apparaît ainsi logiquement que les chiens ayant mordu sont évalués avec un niveau de dangerosité supérieur à celui des chiens présentés pour le motif catégorisation (par exemple 53 % de niveau 2 pour morsure, 17 % pour catégorisation).

Ainsi, même s'il n'existe pas de standardisation de grilles pour réaliser les évaluations comportementales, les résultats analysés semblent cohérents. Cependant, on ne peut pas exclure le fait que certains vétérinaires pourraient avoir eu une vision biaisée de la dangerosité du chien mordeur avant de réaliser l'évaluation. Ils pourraient classer *a priori* dans un plus haut niveau de dangerosité les chiens mordeurs. Au final, les experts constatent que le nombre de chiens considérés comme très dangereux (3 ou 4) est faible.

7 - Niveau de dangerosité et chiens catégorisés et non catégorisés

▶ Motif « catégorisation »

La comparaison des dangerosités des chiens catégorisés et non catégorisés de la base ne permet pas une interprétation robuste. En effet, les effectifs des chiens de catégorie 1 sont faibles au regard de ceux de catégorie 2.

De plus, les individus dont l'évaluation a été enregistrée pourraient ne pas être représentatifs de la population française des chiens évalués pour un motif de catégorisation. En effet, les individus dont l'évaluation a été enregistrée ne sont pas tirés au sort. Les effectifs de la base, au regard des effectifs de race, montrent un fort décalage par rapport au nombre d'inscriptions au LOF des races catégorisées (40 % pour les Rottweiler, 18 % pour les Staffordshire terrier américain, 17 % pour les Tosa).

▶ Motif « morsure »

La très grande majorité (92 %) des évaluations comportementales réalisées à la suite d'une morsure concernent des chiens non catégorisés. La moitié d'entre eux a été évaluée à un niveau 2 de dangerosité (53 %), un quart au niveau 3 (25 %), 19 % au niveau 1, et 3,5 % au niveau 4.

La comparaison des niveaux de dangerosité des chiens évalués pour morsure n'a pas mis en évidence de différence statistiquement significative entre les chiens catégorisés et non catégorisés, ni entre les chiens de catégories 1 et 2. L'analyse de la base de données indique significativement plus de

26. La sensibilité correspond à la capacité à détecter comme tel un animal dangereux

27. La spécificité correspond à la capacité à ne pas détecter dangereux un animal qui ne l'est pas

Rottweiler classés de niveau 2 ou plus que pour les autres races.

Les résultats montrent également que pour le motif « morsure », les chiens de race de grand format sont plus fréquemment évalués que les chiens de petite race. Seules trois races de petit format apparaissent dans le tableau 11 des chiens évalués suite à une morsure (jack Russel terrier, bouledogue français, cocker).

◀ Motif « à la demande du maire et du préfet »

Les évaluations comportementales canines réalisées au cours des visites initiales de délivrance du permis de détention d'un chien de catégorie 1 ou 2 ont été réalisées dans 6 % des cas à la demande d'un maire (dont 87 % le maire de la commune du détenteur) et dans 0,1 % des cas à la demande du préfet.

Les évaluations comportementales canines réalisées au cours des visites initiales de délivrance du permis de détention d'un chien de catégorie 1 ou 2 ont été réalisées dans 6 % des cas à la demande d'un maire (dont 87 % le maire de la commune du détenteur) et dans 0,1 % des cas à la demande du préfet.

Les évaluations comportementales canines réalisées à la suite d'une morsure ont été réalisées dans 21 % des cas à la demande du maire (dont 79 % par le maire de la commune du détenteur) et dans 2 % des cas à la demande du préfet.

Le motif « à la demande du maire ou du préfet » est donc intervenu en plus grand nombre pour une évaluation liée à une morsure. Cet élément pourrait être le reflet de la bonne application de la réglementation par les maires ou préfets. Les visites pour motif « morsure », réalisées à la demande du maire ou du préfet, ont moins souvent conclu à une dangerosité du chien de niveau 3 ou 4 (17 % des évaluations) que celles qui n'ont pas été réalisées dans ce contexte (30 % des évaluations). Ainsi, les chiens évalués à la « demande du maire » ne semblent pas, à l'issue des analyses de la base de données existante, correspondre à des chiens plus dangereux que les autres chiens ayant mordu et ayant été évalués, sans l'avoir été à la demande du maire.

8 - Facteurs de risque détectés

► Sexe des chiens, niveau de dangerosité et motifs d'évaluation

Les proportions de femelles (46 %) et de mâles (54 %) sont comparables entre les chiens appartenant aux catégories 1, 2 et non catégorisés évalués pour le motif catégorisation. De façon significative, les mâles de la base de données ont été évalués plus dangereux que les femelles (test de Fischer, $p < 0,0001$).

De la même façon, les animaux évalués pour le motif « morsure » sont à 74 % des mâles et seulement à 26 % de femelles. Les chiens mâles présentaient un niveau de dangerosité de niveaux 3 ou 4 significativement plus souvent que les chiens femelles pour ce motif.

Ainsi, les chiens mâles semblent être présentés plus souvent pour évaluation comportementale à la suite d'une morsure (74 %) et sont évalués de niveau de dangerosité supérieur. Ces résultats sont cohérents avec plusieurs études ayant mis en évidence une plus forte propension des chiens mâles à être agressifs (Hart, 1995 ; Perez-Guisado *et al.* 2006). Le rapport de l'Institut de veille sanitaire (2010) rapporte également que 74 % des chiens ayant entraîné une consultation pour morsure sont des mâles. Il faut cependant faire attention car ce résultat pourrait être connu par les vétérinaires et cette information pourrait avoir biaisé l'évaluation *a priori*.

► Age des chiens, motif d'évaluation et niveau de dangerosité

La moitié des chiens évalués au cours d'une visite initiale de délivrance de permis de détention d'un chien de catégorie 1 et 2 étaient âgés de 18 et 14 mois respectivement. Ces évaluations sont plus tardives que les préconisations de la réglementation. Celles-ci imposent une évaluation comportementale entre 8 et 12 mois pour les chiens de catégorie.

Par ailleurs, les chiens de catégorie 1, présentés pour une visite initiale de délivrance de permis de détention étaient plus âgés que les chiens de catégorie 2. Ceci pourrait être mis en relation avec une réalisation plus tardive de l'évaluation comportementale par les propriétaires ou détenteurs de chiens de catégorie 1, car la loi peut être plus restrictive pour eux.

Mais là encore, les faibles effectifs et le questionnement sur la représentativité de l'échantillon évalué limitent la robustesse de l'interprétation du résultat statistique.

Les chiens vus en évaluation comportementale à la suite d'une morsure sont âgés en moyenne de 4,5 ans. L'âge plus élevé des chiens présentés pour une évaluation à la suite de morsure comparés à ceux présentés pour une évaluation pour une catégorisation paraît logique. En effet les détenteurs de chiens de catégorie ont l'obligation de présenter les chiens jeunes entre 8 à 12 mois pour catégorisation alors qu'un animal peut mordre à tout âge.

► Race des chiens, motif d'évaluation « catégorisation » et niveau de dangerosité

Le niveau de dangerosité évalué pour les Rottweiler était significativement supérieur à celui des chiens des autres races de cette catégorie. Il reste à comprendre les raisons diverses qui peuvent conduire à ce constat, éventuellement l'utilisation faite des chiens de cette race (par exemple, gardiennage, etc.).

9 - Visites multiples

Sur les 90 chiens ayant subi plusieurs évaluations comportementales en 2014, 97 % (87) ont été vus 2 fois et 3 chiens ont été vus 3 fois. Le délai médian entre la première et la deuxième évaluation comportementale était de 38 jours mais a été très variable. Les délais entre la deuxième et la troisième évaluation comportementale ont été de 7, 7 et 41 jours pour les 3 chiens qui ont subi trois évaluations comportementales en 2014.

Par ailleurs, pour la grande majorité des chiens, leur niveau de dangerosité n'a pas évolué au cours des visites. Pour les

46 chiens (46/90) vus pour le motif de « catégorisation » lors de deux visites successives, 91 % ont été vus par le même vétérinaire. Cependant, si c'est le même vétérinaire qui effectue les deux évaluations comportementales successives, il se peut que son appréciation soit influencée par la visite précédente. L'absence d'indépendance entre les deux évaluations réalisées par le même vétérinaire interroge les experts.

Les motifs d'évaluation (visite initiale, renouvellement, morsure, demande du maire et demande du préfet) ne différaient pas, en proportion, entre les évaluations multiples et les évaluations pour visite initiale (pour motif « catégorisation » et « morsure »). **Ainsi, les visites multiples ne semblent pas être liées plus particulièrement à une demande formulée par le maire ou le préfet.**

Les niveaux de dangerosité des chiens au cours de visites multiples étaient significativement différents de ceux des chiens évalués pour le motif catégorisation et pour le motif morsure. Il est ainsi possible que les chiens vus au cours de visites multiples le soient à la fois dans un contexte de catégorisation et de morsure.

Toutefois, étant donné le faible nombre de chiens vus en visites multiples, ces conclusions doivent être confirmées et il convient de les interpréter avec précaution.

Conclusion

La publication du premier rapport statistique prévu à l'article D.211-3-4 du code rural et de la pêche maritime a été rendue possible grâce à l'appui scientifique et technique de l'Anses.

Le rapport témoigne de l'implication des vétérinaires dans le dispositif d'évaluation comportementale des chiens, dont ils sont l'un des principaux piliers.

La qualité du travail de collecte et de traitement de données effectué par la société gestionnaire du FNICD peut également être soulignée.

Si ce premier rapport apporte d'ores et déjà de nombreuses informations, l'analyse des données de plusieurs rapports annuels est néanmoins nécessaire avant d'envisager toute évaluation du dispositif législatif en vigueur

Annexes

Mots-Clés

- Chiens dangereux, évaluation comportementale, morsure, catégorie, catégorisation, comportement, niveau de dangerosité

Bibliographie

- Hart B.L., 1995, Analysing breed and gender differences in behaviour. In: The domestic dog: its evolution, behaviour and interactions with people. (ed. J. Serpell), pp. 65 – 77. Cambridge University Press, Cambridge, UK.
- Institut de Veille sanitaire, 2010, Facteurs de gravité des morsures de chien aux urgences ; Enquête multicentrique, France, mai 2009-juin 2010.
- Pérez-Guisado J., Lopez-Rodriguez R. et Muñoz-Serrano A, 2006, Heritability of dominant-aggressive behaviour in English Cocker Spaniels. Applied Animal Behaviour Science, 100 : 219-227.
- Zolla E., 2013, La gestion des risques dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux. Editions Dunod, Paris, 426 p.
- Courreau Jean-François, professeur émérite, Travail réalisé à la demande du groupe de travail « Évaluations comportementales chiens » de l'anses pour rapprocher différentes appellations d'une seule et même race de chien ;

Textes réglementaires

- L'Arrêté du 19 août 2013 relatif à la teneur et aux modalités de transmission au fichier national d'identification des carnivores domestiques des informations relatives à l'évaluation comportementale canine en application de l'article D. 211-3-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- La NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2013-8172 du 22 octobre 2013 : Application de l'Arrêté 19/08/2013 relatif à la teneur et aux modalités de transmission au fichier national d'identification des carnivores domestiques, des informations relatives à l'évaluation comportementale canine, en application de l'article D.211-3-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
- L'Arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;
- La NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/SDPPT/N2010-8324 du 29 novembre 2010 : Application de l'arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime et mise à jour de cette liste dans SIGAL ;
- Le Décret no 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement ;
- Le Décret n°2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L211-14-1 du Code Rural ;
- La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article 26) pour tout chien que le maire désigne comme potentiellement dangereux. (Article L.211-14-1 du code rural).

CHIENS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DANGEREUX (SELON L'ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 1999)

AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER	TOSA INU	MASTIFF	ROTTWEILER
 <ul style="list-style-type: none"> • Petit dogue de couleur variable ayant un périmètre thoracique mesurant environ 60 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 18 kg) et 80 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 40 kg). La hauteur au garrot peut aller de 35 à 50 cm ; • chien musclé à poil court ; • apparence puissante ; • avant massif avec arrière comparativement léger ; • le stop n'est pas très marqué, le museau mesure environ la même longueur que le crâne et la truffe est en avant du menton ; • mâchoires fortes, muscles des joues bombés. 	 <ul style="list-style-type: none"> • dogue à poil court et de couleur variable, généralement fauve, bringée ou noire, de grande taille et de constitution robuste ; • le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg). • la hauteur est d'environ 60 à 65 cm ; • la tête est composée d'un crâne large, d'un stop marqué, avec un museau moyen ; • les mâchoires inférieure et supérieure sont fortes ; • le cou est musclé, avec du fanon ; • la poitrine est large et haute, le ventre est bien remonté ; • la queue est épaisse à la base. 	 <ul style="list-style-type: none"> • dogue généralement de couleur fauve à poil court, grand et musclé, pourvu d'un corps haut, massif et long ; • la tête est large, avec un crâne large et un museau plutôt court ; les babines sont pendantes, le museau et la truffe peuvent être noirs ; le cou est large avec des plis cutanés représentant le fanon ; • le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg). La hauteur au garrot est d'environ 50 à 70 cm ; • le corps est assez épais et cylindrique ; • le ventre a un volume proche de celui de la poitrine. 	 <ul style="list-style-type: none"> • dogue à poil court, à robe noire et feu ; • chien trapu un peu long avec un corps cylindrique et un périmètre thoracique supérieur à 70 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 30 kg). La hauteur au garrot est d'environ 60 à 65 cm ; • le crâne est large, avec un front bombé et des joues musclées ; • le museau est moyen à fortes mâchoires ; • le stop est très accentué ; • la truffe est à hauteur du menton.
<p>le maître n'a aucun document</p> <p>1ère catégorie dit « Pitbull »</p> <p>2ème Catégorie</p>	<p>le maître n'a aucun document</p> <p>1ère catégorie</p> <p>2ème Catégorie</p>	<p>Le maître n'a aucun document</p> <p>1ère catégorie dit « boer-bull »</p> <p>Non classé</p>	<p>le maître n'a aucun document</p> <p>Certif. de naissance ou pedigree S.C.C.</p> <p>2ème Catégorie</p>
<p>Certif. de naissance ou pedigree S.C.C.</p> <p>2ème Catégorie</p>	<p>Certif. de naissance ou pedigree S.C.C.</p> <p>2ème Catégorie</p>	<p>Certif. de naissance ou pedigree S.C.C.</p> <p>Non classé</p>	<p>Certif. de naissance ou pedigree S.C.C.</p> <p>2ème Catégorie</p>

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales -
Bureau de la protection animale

